

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-67

Convention financière avec la commune de BAILLEVAL

Enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunications
Rue du Clos de Saveuse et de la cavée du Gatinoix

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue du Clos de Saveuse et la cavée du Gatinoix pour la commune de BAILLEVAL.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de BAILLEVAL fixant les conditions de participation aux travaux d'enfouissement des réseaux rue du Clos de Saveuse et la cavée du Gatinoix est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 20/12/2021,

Le Président,
O. FERREIRA



Enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunications

Rue du clos SAVEUSE et de la cavée du GATINOIS à BAILLEVAL

Entre

La commune de BAILLEVAL, représentée par Monsieur Olivier FERREIRA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du/...../2020

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16/07/2020

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de BAILLEVAL a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

QUALIFICATION DE L'OPÉRATION

L'enfouissement du réseau basse tension intervient dans le cadre d'un renouvellement de fils nus réalisé par la SICAE.

La présente opération est donc qualifiée de renouvellement de fils nus du réseau basse tension.

COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **134 652,00 € hors taxe.**

Les coûts sont répartis ainsi :

	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Maîtrise d'œuvre	0 €	1 716,00 €	5 149,00 €	6 865,00 €
DIAGNOSTIC	0 €	122,50 €	367,50 €	490,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	0 €	619,50 €	1 858,50 €	2 478,00 €
Travaux	0 €	43 168,00 €	81 651,00 €	124 819,00 €
Total	0 €	45 626,00 €	89 026,00 €	134 652,00 €

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **122 800,00 euros** calculée ainsi.

Réseau basse tension

La commune prend en charge 0 % du montant des dépenses hors taxe constatées soit : 0 €

Réseau éclairage public

La commune contribue à hauteur de 35 % des dépenses hors taxe constatées pour un montant prévisionnelle de **15 969,00 €.**

Réseau télécommunication

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit **106 831,00 €**

Pour la participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO sera déduit du montant dû par la commune.

SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 4 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 060-200069292-20211220-DP202166-AR

La redevance R2, relative aux travaux d'investissement et réglée par le concessionnaire - deux ans après la mise en service des ouvrages, sera perçue par le SEZEO.
Le SEZEO fera son affaire du transfert de droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les travaux réalisés.

18. APPEL DE FONDS

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 14 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 14 susmentionné, sur présentation des factures et/ou des situations de travaux visées par la maîtrise d'œuvre.

La Commune procédera au mandatement des avances de fonds dans un délai de 30 jours à réception de la demande correspondante.

En cas de solde constaté au profit du SEZEO au moment du paiement du DGD, celui-ci s'engage à rembourser sans délai la Commune.

19. ASSURANCES

Le Mandataire s'assurera que les risques inhérents aux travaux faisant l'objet de la présente convention sont bien couverts par l'assurance de la commune (Responsabilité Civile).

20. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

- 21.1 Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SEZEO pour les travaux reçus. Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SEZEO notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SEZEO la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.
- 21.2 L'acceptation du décompte général et définitif (DGD) par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission du SEZEO sur le plan financier et quitus. Le SEZEO s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai maximum de 3 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

21. PASSATION DES MARCHÉS

- 22.1 Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur applicables aux marchés publics et seront soumis aux contrôles prévus. Le SEZEO procédera au nom et pour le compte de la Commune à la signature des marchés et contrats après avis du Mandant sur le choix de chaque co-contractant, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.
- 22.2 Tous les marchés passés avec le SEZEO devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

22. CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévus à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour les travaux de Basse Tension, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

23. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement.

24. RÉSILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

25. PÉNALITÉS

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art. 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

26. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le SEZEO s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

27. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

